

Loi Madelin : Généralités

I- Personnes éligibles à la loi Madelin

1- Condition fiscale :

Les travailleurs non-salariés percevant des revenus :

- **Relevant des bénéfices industriels et commerciaux** : bénéfices réalisés par des personnes physiques qui exercent une profession commerciale, industrielle ou artisanale (exploitant individuel ou certaines sociétés soumises à l'IR)
- **Relevant des bénéfices non commerciaux** : bénéfices réalisés par des personnes physiques qui exercent une profession non commerciale (à titre individuel ou dans une société soumise à l'IR)
- **Relevant de l'article 62 du CGI** : Traitements, avantages en nature, rémunérations alloués aux dirigeants visés à l'article 62 du CGI, s'ils sont admis en déduction de l'IS :

Gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Gérants des sociétés en commandite par actions ;

Aux associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique et l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Associé unique, personne physique, d'EURL lorsqu'elle relève du régime fiscal des sociétés de capitaux.

2- Condition sociale

Le TNS doit relever d'un régime d'assurance de protection sociale des TNS :

Le RSI est le régime de base et complémentaire des artisans, commerçants et industriels mais ne traite que du régime maladie-maternité des professions libérales. Pour la vieillesse, l'invalidité et le décès, ces derniers relèvent de la CNAVPL qui est divisé en 11 sections professionnelles ou de la CNBF pour les avocats.

Pour pouvoir déduire ses cotisations, le TNS doit impérativement être à jour du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires.

Pour rappel : cette condition n'est pas uniquement fiscale et concerne tous les contrats qu'un TNS peut souscrire, à défaut d'être à jour du paiement : nullité d'ordre public de la convention + Contravention de 5^{ème} classe pour l'assureur et le client.

Le conjoint collaborateur bénéficie également des dispositions de la loi Madelin (Cf note dédiée).

II- Appréciation du caractère majoritaire de la gérance

La gérance est considérée comme majoritaire :

1- Social :

- Lorsque le gérant détient personnellement plus de 50% du capital social.
- Les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

Les parts détenues par le concubin ne sont pas prises en compte pour apprécier la fraction du capital possédé par le gérant.

Il importe peu que la concubine soit cogérante de fait.

Lorsqu'une SARL est constituée seulement de deux conjoints, le gérant associé est nécessairement majoritaire.

Le décompte des parts ne comprend plus les parts détenues par les enfants de plus de 18 ans même s'ils sont fiscalement à la charge de leurs parents.

- Si la majorité des parts d'une société associée de la SARL dont il est l'organe social sont personnellement détenues par le gérant et si, en outre, il contrôle entièrement/étroitement cette société.

Organe social avec contrôle effectif de la société associée + majorité des parts de la société associée = gérant majoritaire de la SARL.

2- Fiscal :

- Parts détenues personnellement.
- Parts détenues en usufruit.
- Parts dont le gérant exerce les pouvoirs en vertu d'une procuration.
- Parts détenues par le conjoint et enfants mineurs non émancipés quel que soit le régime matrimonial.
- Les parts détenues par sociétés interposées.

III- Plafond de déductibilité des cotisations

1- Pour la retraite :

Dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel précité ;

b) Ou 10 % du montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif.

Niveau de bénéfice	Limite de déduction
Inférieur à un plafond annuel de la Sécurité Sociale	10% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (plancher de déduction)
Compris entre une fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale et 8 fois ce même plafond	Plancher de déduction +25% (bénéfice imposable – 1 plafond annuel de la Sécurité Sociale)
Supérieur 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	Plancher de déduction + 25% (7 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale)

2- Pour la prévoyance :

Dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité ;

3- Pour la perte d'emploi subie :

Dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

a) 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale

b) Ou 2,5 % du montant annuel du plafond annuel de la Sécurité Sociale.